



RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 AVRIL 2011

| MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT) | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| 14-2011-1 | 21 juin 2011 |

SECTION I - MANDAT

ART. 1 Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Montréal-Est est constitué par le présent règlement.

ART. 2 Le comité a pour fonction :

- 1) d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont les demandes portant sur les dérogations mineures;
- 2) d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toutes les questions en matière d'urbanisme, dont le zonage, le lotissement ou tout autre sujet qui lui est soumis par le Conseil municipal et qui concerne l'aménagement du territoire.

SECTION II – COMPOSITION

ART. 3 Le comité est formé de huit (8) membres dont :

- le maire est membre d'office;
- un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil;
- six (6) membres choisis parmi les résidents de la Ville : ils ne doivent pas être ni un élu de la Ville, ni un membre d'une commission formée par le Conseil de la Ville, ni un officier de la Ville.

Le président peut voter, mais n'est pas tenu de le faire; lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le comité a quorum lorsque cinq (5) membres ayant droit de voter sont présents lors d'une assemblée.

14-2011-1

SECTION III – RÉGIE INTERNE

ART. 4 Le comité établit ses règles de régie interne. Il doit également élire un président et un vice-président; leur nomination doit cependant être entérinée par le Conseil municipal. Le président ou le vice-président doit être un membre du Conseil municipal.

ART. 5 Le directeur des services techniques ou toute autre personne désignée par celui-ci assiste aux réunions et agit comme secrétaire du comité. De ce fait, il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour, rédige les rapports et reçoit la correspondance destinée au comité. Il est responsable d'acheminer au Conseil municipal toutes les recommandations et les avis du comité.

Le comité peut également s'adjoindre toute autre personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'étude de certains dossiers soumis au comité.

ART. 6 Les rapports du comité sont signés par le président et le secrétaire du comité.

SECTION IV – FINANCEMENT

ART. 7 Les membres du comité ne sont pas rémunérés.

ART. 8 Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Si nécessaire, le comité présente au Conseil, au plus tard le 15 octobre de chaque année, un budget pour le financement de ses activités pour l'année subséquente. Il peut aussi présenter au Conseil, en cours d'année, une demande de financement pour les besoins d'une activité particulière. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation préalable du Conseil.

SECTION V – DURÉE DU MANDAT

ART. 9 Les membres résidents sont nommés par le Conseil. Chacun des postes de membre porte un numéro distinct de 1 à 6. Le mandat des membres titulaires d'un poste impair se termine le 30 avril des années impaires, tandis que le mandat des membres titulaires d'un poste pair se termine le 30 avril des années paires et leur mandat peut être renouvelé.

Si un poste de membre résident devient vacant, il est alors comblé pour la période restante du mandat.

Le Conseil peut mettre un terme au mandat de membre résident en tout temps.

14-2011-1

ART. 10 Le Conseil doit combler les postes vacants à l'intérieur d'une période de trois (3) mois.

SECTION VI – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ART. 11 Lorsqu'un membre a un intérêt particulier dans un projet soumis au comité, il doit aussitôt le déclarer au comité, divulguer la nature générale de cet intérêt avant la présentation du projet et s'abstenir d'influencer les délibérations ou le vote sur ce projet en se retirant de toute discussion et en quittant la séance.

SECTION VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 12 Pour l'application de l'article 9, les membres résidents nommés conformément au règlement R14-102-2 – Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Montréal-Est demeurent en poste; les membres qui étaient en poste au 31 décembre 2010 ou leur remplaçant sont réputés occupés des postes pairs, alors que les membres nommés après cette date ou leur remplaçant sont réputés occupés des postes impairs.

14-2011-1

ART. 13 Le présent règlement remplace et abroge le règlement R14-106-2 à toutes fins que de droit ainsi que toutes dispositions antérieures incompatibles avec celles du présent règlement.

ART. 14 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.